

Direction des Routes Départementales
Service Ressources Techniques

Affaire suivie par : Laurent DUTRIAUX
Tél : 01.34.33.83.59
Courriel : laurent.dutriaux@valdoise.fr

Envoi dématérialisé

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** la demande par laquelle EUTNETWORKS SAS, 18 rue de Londres 75009 PARIS, représenté par Mr Frédéric LE POTTIER, sollicitant le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public en sa qualité d'occupant et d'exploitant d'un réseau de télécommunication,
- Sur les routes départementales (RD9, RD10, RD16, RD47, RD184, RD317, RD902, RD151, RD927, RD301 et RD125) situées En et Hors agglomération, sur les communes de Chatenay en France, Fontenay en Parisis, Gonesse, Le Thillay, Marly la ville, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Witz, Vemars, Arronville, Frouville et Saint-Brice-sous-Forêt,
- VU** Le code des Postes et Communications électroniques modifié,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Règlement de Voirie Départementale adopté par l'Assemblée départementale le 19 janvier 1998 (délibération 2-0),
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise n° 0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée Départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,
- VU** l'arrêté n°24-28 du 12 Juillet 2024 de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La société EUTNETWORKS SAS est autorisée à maintenir les infrastructures ci-après décrites :

COMMUNES	ROUTES DEPARTEMENTALES	NOMBRES DE FOURREAUX	LINEAIRES ML	LINEAIRES ML TOTAL
CHATENAY EN FRANCE	RD10	2	662	1324
CHATENAY EN FRANCE	RD9	2	351	702
FONTENAY-EN-PARISIS	LA JUSTICE	2	3	6
FONTENAY-EN-PARISIS	RD47	2	166	332
FONTENAY-EN-PARISIS	RD10	2	500	1000
GONESSE	RD317	2	225	450
LE THILLAY	RD47	2	56	112
MARLY LA VILLE	RD9 RD184	2	12	24
MARLY LA VILLE	RD9	2	388	776
MARLY LA VILLE	RD317	2	89	178
MARLY LA VILLE	RD10	2	49	98
PUISEUX EN FRANCE	RD9	2	1925	3850
ROISSY EN FRANCE	RD902	2	43	86
SAINT WITZ	RD10	2	534	1068
VEMARS	RD16	2	61	122
ARRONVILLE	RD927	4	1284,41	5137,64
FROUVILLE	RD151	4	2526,84	10107,36
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	RD301 RD125	2	142,10	284,20

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le du Conseil Départemental du Val d'Oise ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise peut retirer la permission, après avoir mis la société concernée en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession ;
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- Dissolution de la société.

ARTICLE 2 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

Le pétitionnaire s'engage à déclarer au gestionnaire de la voie toute nouvelle création de réseau de télécommunications électroniques sur le domaine public départemental.

ARTICLE 3 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements, le pétitionnaire réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Conseil Départemental du Val d'Oise avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 4 – Redevance.

La présente occupation est consentie à titre onéreux avec paiement d'une redevance conformément à l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en application de la délibération n°6-15 du 28 avril 2017 annexée au règlement de Voirie Départementale du Val d'Oise approuvé le 19 janvier 1998 actuellement en vigueur.

le montant de la redevance s'établira sur la base des éléments suivants :

- **Linéaire de fourreaux : 25657,20 ml**
- **Prix fixé à 39€/km en avril 2017 actualisé au 1^{er} janvier 2025 avec le dernier indice des prix à la consommation connu.**
- Qui sera acquitté au vu d'un titre de recouvrement émis par la paierie départementale du Val d'Oise.
- Ce montant sera actualisé chaque année.
- L'indice INSEE retenu pour l'actualisation est l'indice des prix à la consommation.
- L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2017.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale pour l'année 2025.

La redevance sera perçue annuellement en vertu de l'article L.2125-4 du code susvisé.

La redevance sera adressée à « La Paierie Départementale » à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Val d'Oise
Direction des Routes Départementales – Service Supports Administratifs
2 Avenue du Parc – CS20201 – 95032 CERGY PONTOISE Cedex

En cas de retard de paiement, les sommes restantes dues sont majorés d'intérêts moratoires au taux légal (article L.2125-5 du code susvisé).

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis du Conseil Départemental du Val d'Oise que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté de circulation auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de circulation.

ARTICLE 6 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où le pétitionnaire se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Conseil Départemental du Val d'Oise aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire pendant toute la durée de validité de la présente autorisation.

Fait à Saint Ouen l'Aumône, le 03/01/2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise et par délégation,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution

Les communes de Chatenay en France, Fontenay en Parisis, Gonesse, Le Thillay, Marly la Ville, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Witz, Vemars, Arronville, Frouville et Saint-Brice-Sous-Forêt pour information

Les Centres Routiers Départementaux de Sarcelles, Ennery et Luzarches pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service Ressources Techniques
Pôle Gestion du Domaine Public
7 Rue Léo Lagrange
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

tél. : 01.34.33.84.50
info@valdoise.fr
www.valdoise.fr